

Loi de Finances 2022 et Actualité Fiscale

PROUX Frédéric

Ancien Bâtonnier

Avocat spécialiste en Droit Fiscal

AYOUL Sébastien

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

RIGAUD Hélène

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

Nicolas ABELARD

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

GAVET Benoît

Avocat activité dominante Droit Fiscal

FORTI Lucie

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

DEBORDE Charline

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

1^{ère} partie : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS [diapos n° 14 & 15]

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES [diapos n° 16 à 26]

Chapitre 1 Emploi salarié à domicile (Ldf)

Chapitre 2 Revenus Exceptionnels – Quotient (Ldf)

Chapitre 3 Revenus exceptionnels et plus-value sur valeurs mobilières (CAA Paris 20.10.2021)

1^{ère} partie : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

TITRE 3 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS [diapos n° 27 à 40]

- Chapitre 1 Revenus fonciers ou BIC ? (CAA Lyon 02.09.2021)
- Chapitre 2 Revenus fonciers et logements vacants (CAA Lyon 23.09.2021)
- Chapitre 3 Revenus fonciers et aménagements combles (CE 28.09.2021)
- Chapitre 4 Revenus fonciers – Travaux déductibles (CAA Versailles 24.11.2020)
- Chapitre 5 Plus-value immobilière et bail à construction (CAA Lyon 21.10.2021)
- Chapitre 6 Immobilier - Gestion - Nouveau service en ligne

TITRE 4 – REVENUS CAPITAUX MOBILIERS ET PLUS-VALUE SUR VALEURS MOBILIÈRES [diapos n° 41 à 45]

- Chapitre 1 Cotisations sociales et dividendes irréguliers (CE 20.10.2021)
- Chapitre 2 Rachat de titres et réduction capital (CADF avis du 14.01.2021)

2^{ème} partie : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 1 – RÉGIMES D'IMPOSITION [diapos n° 47 à 56]

- Chapitre 1 Délais d'option et de renonciation pour le régime réel (Ldf)
- Chapitre 2 Option des entreprises individuelles pour l'IS (Ldf)

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE [diapos n° 57 à 72]

- Chapitre 1 Amortissement du fonds commercial (Ldf)
- Chapitre 2 Amortissement non comptabilisé – Déduction fiscale impossible (CAA Nancy 27.05.2021)
- Chapitre 3 Redevances de nom (CAA Nantes 26.11.2020 et CE (NA) 28.07.2021)
- Chapitre 4 Apport à prix majoré (CE 20.10.2021)
- Chapitre 5 Entreprises en difficulté et remboursement du compte courant d'associé dirigeant (Cass Com du 20.10.2021)

2^{ème} partie : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 3 – CRÉDITS D'IMPÔTS [diapos n° 73 à 83]

- Chapitre 1 Statut des J.E.I (Ldf)
- Chapitre 2 C.I Innovation : Aménagements (Ldf)
- Chapitre 3 C.I Recherche collaborative (Ldf)

TITRE 4 – DIVERSES MESURES [diapos n° 84 à 102]

- Chapitre 1 Carry back et bénéfice d'imputation (Ldf)
- Chapitre 2 Prorogation de divers régimes de faveur (Ldf)
- Chapitre 3 Facturation électronique : Point d'étape
- Chapitre 4 Registre unique et dématérialisé pour les entreprises : Ordonnance du 15.09.2021

TITRE 5 – IMPÔTS LOCAUX – ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS [diapos n° 103 à 106]

- Chapitre 1 Exonération - outillages (CE 16.04.2021)
- Chapitre 2 Exonération - outillages (CAA Nantes 01.04.2021)

3^{ème} partie : GROUPE ET RESTRUCTURATIONS

TITRE 1 – FUSION ET RÉTROACTIVITÉ (CE 13.09.2021) [diapos n° 108 à 111]

TITRE 2 – AVANCES SANS INTÉRÊTS À FILIALES (CAA Nantes 17.05.2021) [diapos n° 112 à 114]

TITRE 3 – TVA ET TAXE SUR LES SALAIRES [diapos n° 115 à 118]

Chapitre 1 Holding mixte – TVA déductible – Dépenses de contentieux (CE 28.09.2021)

Chapitre 2 Holding mixte – Taxe sur les salaires et quote-part de bénéfice de sociétés de personnes
(CE 21.09.2021)

4^{ème} partie : **TRANSMISSION D'ENTREPRISES**

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES [diapos n° 120 à 129]

- Chapitre 1 Pour départ en retraite – Aménagements (Ldf)
- Chapitre 2 Article 238 quinquies – Aménagements (Ldf)
- Chapitre 3 Article 238 quinquies et Agent commercial (CAA Nantes 27.05.2021)

TITRE 2 – TRANSMISSION À TITRE GRATUIT – DUTREIL [diapos n° 130 à 140]

- Chapitre 1 Holding animatrice (Cass Com du 23.06.2021)
- Chapitre 2 Commentaires administratifs – Réforme de 2019

5^{ème} partie : T.V.A

TITRE 1 – EXIGIBILITE ET TAUX [diapos n° 142 à 153]

- Chapitre 1 Exigibilité pour acompte sur livraisons de biens (Ldf)
- Chapitre 2 Taux de TVA secteur agro-alimentaire – Aménagements (Ldf)
- Chapitre 3 Taux de TVA – Saut en parachute – Lancer de haches
- Chapitre 4 Taux de TVA – Travaux sur locaux d'habitation – Pergola (TA Nantes 16.07.2021)

TITRE 2 – LOCATION IMMOBILIÈRE [diapos n° 154 à 159]

- Chapitre 1 Location meublée (CAA Douai du 06.05.2021)
- Chapitre 2 Location professionnelle - Option (RM GRAU du 16.11.2021)
- Chapitre 3 Locaux aménagés (CAA Douai 03.06.2021)

5^{ème} partie : T.V.A

TITRE 3 – CESSION IMMOBILIÈRE [diapos n° 160 à 163]

Chapitre 1 Parcelles cédées gratuitement à la Commune et TVA sur la marge (CE 13.10.2021)

Chapitre 2 TVA sur la marge et CJUE du 30.09.2021

TITRE 4 – DIVERS [diapos n° 164 à 171]

Chapitre 1 DEB – Evolution (Ldf)

Chapitre 2 Infractions aux règles de facturation et sanctions (Ldf)

6^{ème} partie : CONTROLE FISCAL

TITRE 1 – AVISEURS FISCAUX – INDEMNISATION (Ldf) [diapos n° 173 & 174]

TITRE 2 – INTERDICTION D'IMPUTER LES DÉFICITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS (Ldf) [diapos n° 175 & 176]

TITRE 3 – DÉCHARGE DE SOLIDARITÉ EN CAS DE DIVORCE OU SÉPARATION (Ldf) [diapos n° 177 & 178]

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS et PATRIMONIALE

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 1 – Barème de l'impôt sur le revenu et principaux seuils

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

I) BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Les limites de chacune des tranches sont relevées de 1,4 %.
- Le barème est le suivant pour un quotient familial d'une part avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	45 %

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET PRINCIPAUX SEUILS

II) ACTUALISATION DES SEUILS

- La revalorisation de 1,4 % entraîne la revalorisation automatique d'un ensemble de seuils et limites dont la loi prévoit le relèvement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de ce barème.
- Exemples :
 - Le minimum et le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés sont portés respectivement à 448 € et 12 829 €.
 - Le minimum et le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et rentes viagères à titre gratuit sont portés respectivement à 400 € et 3 912 €.
 - Le seuil de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs est porté à 6 042 €.

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 2 – Réductions, crédits d'impôts et autres régimes

Chapitre 1 : Emploi salarié à domicile (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 1 : Emploi salarié à domicile (Ldf)

- Les services rendus au domicile du contribuable ouvrent droit à un crédit d'impôt.
- En l'absence de précision sur l'entrée en vigueur, les présentes mesures s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2021.
- Rappel :
 - Le crédit d'impôt concerne aussi bien les services rendus par certains organismes intermédiaires que l'emploi direct du salarié par le contribuable.
- Eclaircissement :
 - La réduction d'impôt est en principe réservée aux services rendus à la résidence du contribuable.
 - La doctrine administrative admettait que soient prises en compte les prestations exercées en dehors du domicile, dès lors que ces prestations étaient comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - La Ldf légalise cette doctrine.

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 1 : Emploi salarié à domicile (Ldf)

- Exemple des services qui ouvrent droit au crédit d'impôt **s'ils sont compris dans un ensemble de services** :
 - Accompagnement d'enfants à l'école dès lors qu'il est lié à la garde d'enfant à domicile.
 - Accompagnement dans leurs déplacements en dehors du domicile des personnes âgées ou handicapées qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile.
 - Livraison de repas à domicile.
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
 - Livraison de courses à domicile.
 - Téléassistance et visio-assistance.

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 1 : Emploi salarié à domicile (Ldf)

- Cas particulier des prestations de téléassistance et visio-assistance :
 - Même si elles ne sont pas comprises dans un ensemble de services,
 - ces prestations souscrites au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité
 - et qui se matérialisent par la détection d'un accident potentiel ou avéré à domicile et son signalement à une tierce personne ou au corps médical
 - sont regardés comme des services fournis à la résidence.
- Limitation de certaines dépenses :
 - limite générale à 12 000 euros (plafond annuel)
 - 500 euros : travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
 - 3 000 euros : assistance informatique et Internet à domicile ;
 - 5 000 euros : interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 2 – Réductions, crédits d'impôts et autres régimes

Chapitre 2 : Revenus exceptionnels - Quotient

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 2 : Revenus exceptionnels - Quotient

- Le Conseil d'État a jugé qu'en présence d'un déficit net global ordinaire, le quotient s'applique au revenu exceptionnel avant imputation de ce déficit.
- La Ldf vient faire échec à cette jurisprudence.
- Désormais, le revenu exceptionnel ou différé net s'entend après imputation :
 - du déficit constaté dans la même catégorie de revenu,
 - du déficit global
 - ou du revenu net global négatif.
- La présente mesure entre en vigueur à compter des revenus de l'année 2021
 - C'est-à-dire pour les options pour le système du quotient formulées en 2022 au moment de la déclaration des revenus de l'année 2021.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 2 : Revenus exceptionnels - Quotient

- En présence d'un revenu exceptionnel ou différé et d'un déficit de la même catégorie, le système du quotient est appliqué sur l'excédent de revenu.
 - Exemple
 - Soit un contribuable célibataire qui déclare :
 - ✓ 45 000 € de salaires nets imposables,
 - ✓ 50 000 € de déficit foncier ordinaire (non imputable sur le revenu global)
 - ✓ des revenus exceptionnels nets imposables dans la catégorie des revenus fonciers de 160 000 €.
 - Impôt sur les revenus ordinaires : 7 422 € (salaires de 45 000 €) ;
 - Impôt sur les revenus ordinaires majoré du quart du revenu exceptionnel net après imputation du déficit constaté dans la même catégorie des revenus fonciers : 15 672 € (45 000 € de salaires + (160 000 - 50 000) / 4) = 27 500 € de revenus fonciers) ;
 - Impôt dû : 40 422 € (7 422 + [15 672 - 7 422] × 4).
 - Le déficit catégoriel a été complètement absorbé.
 - En conséquence, aucun déficit n'est reportable sur les années suivantes.

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 2 : Revenus exceptionnels - Quotient

- En présence d'un déficit global ou de charges déductibles du revenu global, ceux-ci viennent s'imputer sur le montant du revenu exceptionnel (ou différé).
 - Exemple :
 - Soit un contribuable célibataire qui déclare :
 - ✓ 90 000 € de salaires,
 - ✓ 600 000 € de déficit foncier (monuments historiques) imputable en totalité sur le revenu global
 - ✓ 2 000 000 € de plus-value nette après abattement (revenu exceptionnel).
 - Impôt sur les revenus ordinaires : 0 € ($90\,000 - 600\,000 = -510\,000$ €)
 - Impôt sur les revenus ordinaires majoré du quart du revenu exceptionnel net après imputation du déficit global non absorbé par le revenu ordinaire : 146 934€ ($((2\,000\,000 - 510\,000) / 4 = 372\,500$ €)
 - Impôt dû : $0 + (146\,934 \text{ €} \times 4) = 587\,736 \text{ €}$

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 2 : Revenus exceptionnels - Quotient

- En présence d'un revenu net global négatif, il vient s'imputer sur le montant du revenu exceptionnel ou différé.
 - Exemple :
 - Soit un contribuable déclarant :
 - ✓ 24 000 € de revenus fonciers,
 - ✓ un revenu exceptionnel net imposable en traitements et salaires de 500 000 €
 - ✓ des charges déductibles de 26 000 €.
 - Impôt sur les revenus ordinaires : 0 € (24 000 - 26 000).
 - Impôt sur les revenus ordinaires et le quart du revenu exceptionnel net après imputation du revenu net global négatif : 36 767 € $((500\ 000 - 2\ 000) / 4)$;
 - Impôt dû : 147 068 € $(0 + 36\ 767 \times 4)$.

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 2 – Réductions, crédits d'impôts et autres régimes

Chapitre 3 : Revenus exceptionnels et plus-
value sur valeurs mobilières (CAA Paris 20-10-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – RÉDUCTIONS, CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES RÉGIMES

Chapitre 3 : Revenus exceptionnels et plus-value sur valeurs mobilières (CAA Paris 20.10.2021)

- Le système du quotient s'applique uniquement aux revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Afin de savoir si un revenu est exceptionnel, il doit dépasser la moyenne des revenus nets des 3 dernières années.
- Une plus-value peut bénéficier du système du quotient si :
 - Elle est soumise au barème progressif ;
 - Elle dépasse la moyenne des revenus nets des 3 dernières années **avant application de l'abattement pour durée de détention ou départ à la retraite.**

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 3 – Revenus et plus-values immobiliers

Chapitre 1 : Revenus fonciers ou BIC ?
(CAA Lyon 02-09-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 1 : Revenus fonciers ou BIC ? (CAA Lyon 02.09.2021)

- Les revenus provenant des propriétés bâties sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers.
- Mais ils relèvent des BIC lorsque la location porte sur l'immeuble **et** sur le mobilier ou matériel nécessaire à l'exploitation.
- Pour cela, les équipements du bâtiment doivent être suffisants pour permettre l'exploitation industrielle des locaux par le preneur.

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 3 – Revenus et plus-values immobiliers

Chapitre 2 : Revenus fonciers et logements
vacants (CAA Lyon 23-09-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 2 : Revenus fonciers et logements vacants (CAA Lyon 23.09.2021)

- Pour être déductibles des revenus fonciers, les charges doivent se rapporter à un immeuble donné en location.
- A défaut de location, le propriétaire est considéré comme s'en réservant la jouissance et ne peut déduire aucune charge.
- Bon à savoir en cas de logement vacant :
 - Les charges sont déductibles si le propriétaire apporte la preuve des diligences qu'il a accomplies pour sa mise en location.
- Dans le cas d'espèce, le contribuable avait :
 - Publié régulièrement des annonces pour mettre son bien en location ;
 - une attestation d'un huissier de justice ;
 - un article de la presse locale indiquant que les loyers étaient conformes au prix du marché ;
 - Une attestation d'un professionnel attestant que les biens avaient un bon niveau de confort thermique.

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 2 : Revenus fonciers et logements vacants (CAA Lyon 23.09.2021)

- Les juges ont rejeté les charges au motif que :
 - Le propriétaire ne tirait aucun revenu de ces immeubles depuis plusieurs années ;
 - Il ne pouvait se borner à produire des offres sur des sites internet d'annonces de particuliers ;
 - La société aurait dû adapter ses niveaux de loyers ou procéder à des travaux d'amélioration.

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 3 – Revenus et plus-values immobiliers

Chapitre 3 : Revenus fonciers et
aménagements combles (CE 28-09-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 3 : Revenus fonciers et aménagements combles (CE 28.09.2021)

- Les dépenses de travaux d'amélioration sont déductibles des revenus fonciers lorsqu'elles portent sur un bien à usage d'habitation.
- Mais les dépenses d'agrandissement ne sont pas déductibles.
- Qu'en est-il de l'aménagement de combles ?
 - Afin d'être déductibles, les travaux doivent porter sur des combles qui étaient déjà pourvus d'aménagement les rendant habitables.
 - Le fait que la hauteur sous plafond était supérieure ou égale à 1,8 m n'est pas en soit suffisant.

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 3 – Revenus et plus-values immobiliers

Chapitre 4 : Revenus fonciers – travaux
déductibles (CAA Versailles 24-11-2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 4 : Revenus fonciers – travaux déductibles (CAA Versailles 24.11.2020)

- Les travaux d'aménagement en locaux d'habitation de locaux affectés auparavant à un autre usage sont assimilés à des travaux de construction/reconstruction.
- Les travaux peuvent être déductibles seulement si :
 - L'immeuble était originellement affecté à l'habitation ;
 - Et si l'occupation temporaire à un autre usage n'a pas eu pour effet de changer la destination initiale de l'immeuble.
- Point de vigilance :
 - Il convient d'apporter la preuve que les aménagements d'origine à usage d'habitation ont été maintenus pendant toute la durée de l'affectation à usage professionnel.

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 3 – Revenus et plus-values immobiliers

Chapitre 5 : Plus-value immobilière et bail
à construction (CAA Lyon 21-10-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 5 : Plus-value immobilière et bail à construction (CAA Lyon 21.10.2021)

- Signature d'un bail à construction pour une durée de 30 ans.
 - Le prix de revient des constructions était de 330 000 €.
- A l'issue du bail, la SCI devient propriétaire des constructions sans indemnité.
 - L'ensemble immobilier est évalué à 1 520 000 €.
- Puis, immédiatement, elle revend le terrain et les constructions.
- La société estime qu'il n'y a aucune plus-value :
 - Terrain détenu depuis plus de 30 ans ;
 - Construction acquise juste avant la vente.
- L'Administration estime que les constructions doivent être retenues pour leur prix de revient.
- Quelle est donc la valeur d'acquisition des constructions à prendre en compte pour le calcul de la plus-value ?
- Les juges estiment que la valeur d'acquisition des constructions doit être fixée au prix de revient des constructions soit 330 000 €.

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 3 – Revenus et plus-values immobiliers

Chapitre 6 : Immobilier – Gestion – Nouveau
service en ligne

1^{ère} partie :
Fiscalité des particuliers et patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et restructuration

4^{ème} partie :
Transmission d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 6 : Immobilier – Gestion – Nouveau service en ligne

- Un nouveau service est disponible sur impots.gouv.fr
- Il permet de consulter :
 - L'ensemble de ses biens bâtis sur le territoire ;
 - Leurs caractéristiques.
- A terme, ce service permettra de :
 - Répondre en ligne aux obligations déclaratives relatives aux locaux ;
 - Dématérialiser les déclarations foncières ;
 - Liquider les taxes d'urbanisme ;
 - Déclarer l'occupant des locaux d'habitation ;
 - Collecter auprès des propriétaires bailleurs le montant des loyers.
- Conseil :
 - Vérifier les informations mentionnées afin de corriger les éventuelles erreurs ou mentions manquantes.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – REVENUS ET PLUS-VALUES IMMOBILIERS

Chapitre 6 : Immobilier – Gestion – Nouveau service en ligne

The screenshot shows the 'Mon espace particulier' interface on impots.gouv.fr. The user is logged in, with a fiscal number and a last connection date of 2 January 2022 at 10:56. The navigation menu includes 'Tableau de bord', 'Prélèvement à la source', 'Paiements', 'Documents', 'Biens immobiliers' (selected), 'Déclarer', and 'Autres services'. The 'BIENS IMMOBILIERS' section features a search bar and a 'Détailer les biens' button. Three property cards are displayed:

Propriété	Surface	Pièces	Statut
Maison	157 m ²	7 pièces	Consulter
Garage	19 m ²	-	Consulter
Maison	187 m ²	10 pièces	Consulter

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 4 – Revenus de capitaux mobiliers et plus-value sur valeurs mobilières

Chapitre 1 : Cotisations sociales et dividendes irréguliers (CE 20-10-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET PLUS-VALUE SUR VALEURS MOBILIÈRES

Chapitre 1 : Cotisations sociales et dividendes irréguliers (CE 20.10.2021)

- Sont soumis à cotisations sociales sur les revenus d'activité les dividendes versés à un gérant TNS qui excèdent 10 % :
 - du capital social,
 - des primes d'émission
 - et des sommes versées en compte courant.
- En cas de contrôle fiscal, les revenus considérés comme distribués au gérant-associé sont soumis :
 - Aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine pour la partie inférieure au seuil de 10 % ;
 - aux cotisations sociales sur les revenus d'activité pour la partie supérieure au seuil de 10 %.
- Bon à savoir :
 - Les contribuables contrôlés, avec mise en recouvrement en 2019, disposent jusqu'au 31 décembre 2022 pour contester l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

1^{ère} PARTIE : FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET PATRIMONIALE

Titre 4 – Revenus de capitaux mobiliers et plus-value sur valeurs mobilières

Chapitre 2 : Rachat de titres et réduction de
capital (CADF avis du 14-01-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET PLUS-VALUE SUR VALEURS MOBILIÈRES

Chapitre 2 : Rachat de titres et réduction de capital (CADF avis du 14.01.2021)

- Les dirigeants disposent dans l'absolu de deux choix pour appréhender leur trésorerie :
 - Réduction de capital afin d'imposer les sommes en plus-value ;
 - Une distribution de dividendes.
- Le comité de l'abus de droit fiscal s'est prononcé afin de savoir s'il était loisible pour le dirigeant de choisir la réduction de capital plutôt que la distribution de dividendes.
- Le comité estime que le dirigeant était libre de choisir la réduction de capital à partir du moment où la réduction de capital s'inscrit dans un schéma global :
 - Réduction de la valeur d'une société avant la vente ;
 - Fonds propres devenus excessifs suite à la vente du principal actif ;
 - Réduction ponctuelle pour un seul des associés.
- **Point de vigilance : l'Administration a choisi de ne pas suivre les positions du comité.**

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET PLUS-VALUE SUR VALEURS MOBILIÈRES

Chapitre 2 : Rachat de titres et réduction de capital (CADF avis du 14.01.2021)

- Mais il estime qu'il y a un abus de droit lorsque par des délibérations du même jour :
 - Mise en réserves du résultat de l'exercice ;
 - Mobilisation de la même somme pour racheter les titres des associés à hauteur d'une fraction uniforme à leur participation ;
 - Augmentation du capital par incorporation de réserve pour le remettre à son niveau d'origine.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 1 – Régimes d'imposition

Chapitre 1 : Délais d'option et de renonciation
pour le régime réel

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Délais d'option et de renonciation pour le régime réel

I) BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

- Les entreprises relevant de plein droit du micro BIC peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition ou le régime réel normal.
- La Loi de finances repousse les délais d'option pour un régime réel et de renonciation à cette option.

1. Pour les entreprises préexistantes

- Initialement l'option pour un régime réel devait être effectuée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle les entreprises désiraient relever d'un tel régime.
- La Loi de finances allonge ce délai d'option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle cette option s'applique.
- En pratique, au lieu du 1^{er} février, les entreprises pourront exercer l'option jusqu'en mai/juin de l'année N.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Délais d'option et de renonciation pour le régime réel

- Par ailleurs les entreprises soumises de plein droit à un régime réel en N-1 et relevant du micro en N en raison de l'abaissement de leur chiffre d'affaires, pourront exercer une option pour l'imposition des bénéfices au titre de N selon un régime réel, jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de N, souscrite en pratique en mai/juin N+1.

2. Entreprises nouvelles

- Les entreprises qui souhaitent bénéficier des régimes réels d'imposition dès l'année de leur création peuvent exercer une option en ce sens.
- Jusqu'à présent cette option devait être effectuée sur la déclaration d'existence, soit dans les 15 jours du début d'activité.
- La Loi de finances étend ce délai d'option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année de la première période d'activité.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Délais d'option et de renonciation pour le régime réel

3. Renonciation à l'option pour un régime réel d'imposition

- La période de validité de l'option exercée par les entreprises relevant du micro BIC pour un régime réel d'imposition est fixée à un an et tacitement reconduite chaque année pour un an, sauf renonciation des entreprises à l'option.
- La renonciation à l'option devait intervenir avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle elle avait été exercée ou reconduite tacitement.
- La Loi de finances allonge ce délai de renonciation jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Délais d'option et de renonciation pour le régime réel

II) BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

- Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux relevant de plein droit du régime micro BNC, l'option pour un régime réel s'effectue dans le délai de dépôt de la déclaration de résultat correspondant (2035).
- L'option pour la déclaration contrôlée est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an.
- La renonciation à cette option devait être exercée avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option avait été exercée ou reconduite tacitement.
- La Loi de finances allonge ce délai jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat (2035) souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique.

Entrée en vigueur : ces nouvelles règles s'appliquent aux options et aux renonciations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 1 – Régimes d'imposition

Chapitre 2 : Option des entreprises individuelles pour l'impôt sur les sociétés

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Option des entreprises individuelles pour l'impôt sur les sociétés

- Début d'année 2022, le Parlement va adopter le nouveau statut juridique de l'entrepreneur individuel qui se substituera à l'EIRL, avec une plus grande simplicité de mise en œuvre.
- Fiscalement la Loi de finances pour 2022 anticipe ce changement, en offrant la possibilité à l'entrepreneur individuel d'opter pour l'impôt sur les sociétés en optant pour son assimilation à une EURL ou EARL, dont il sera l'associé unique.

I) CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

1. Entrepreneurs concernés

- Il s'agit des entrepreneurs individuels exerçant une activité imposable dans la catégorie des BIC, BNC ou BA, relevant de plein droit ou sur option d'un régime réel d'imposition.

2. Modalités d'exercice de l'option pour l'assimilation à une EURL ou EARL

- Cette option devra être exercée dans des conditions qui seront fixées par décret,
- Et qui devraient être assez proches de celles prévues pour l'exercice de l'option pour l'IS.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
**Fiscalité des
entreprises**

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Option des entreprises individuelles pour l'impôt sur les sociétés

II) CONSÉQUENCES FISCALES DE L'OPTION POUR L'ASSIMILATION À UNE EURL OU EARL

1. Cessation d'entreprise

- Si les mêmes règles que pour l'EIRL s'appliquent, cette option sera assimilée à une cessation totale de l'activité de l'entreprise.
- Possibilité d'appliquer aux plus-values professionnelles les exonérations et abattements prévus aux articles 151 septies et 151 septies B du CGI, ou d'opter pour le régime de l'article 151 octies du CGI.
- Nécessaire d'attendre la confirmation de l'Administration Fiscale sur ce point.

2. Transfert de biens entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel

- Si à l'occasion de l'option, des biens utiles à l'exercice de l'activité professionnelle, figurant auparavant dans le patrimoine privé sont inscrits à l'actif de l'entreprise individuelle,
- Ce transfert bénéficiera du régime des biens migrants prévu à l'article 151 sexies du CGI.
- Cette situation vise notamment l'inscription à l'actif d'un bien immobilier initialement maintenu dans le patrimoine privé. [Loi de Finances 2022 et actualité fiscale](#)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Option des entreprises individuelles pour l'impôt sur les sociétés

3. Assujettissement à l'impôt sur les sociétés

- L'option pour l'assimilation à une EURL ou EARL entraîne de plein droit l'assujettissement des bénéficiaires de l'entreprise individuelle à l'impôt sur les sociétés,
- **Qui sera révoquant** (Cf. ci-dessous)
- De ce fait les résultats appréhendés par l'entrepreneur seront traités comme des dividendes.
- Ces dividendes perçus par l'entrepreneur individuel seront assujettis aux cotisations sociales et contributions sociales personnelles pour leur fraction excédant 10 % du montant du bénéfice net imposable.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Option des entreprises individuelles pour l'impôt sur les sociétés

III) CONSÉQUENCES FISCALES DE LA RÉVOCABILITÉ DE L'OPTION POUR L'IS

- L'option est révocable jusqu'au 5^{ème} exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée.
- La révocation doit être notifiée à l'Administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte de l'IS de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation.
- Les entreprises ayant renoncé à l'option ne pourront plus par la suite opter à nouveau pour l'IS.
- Cette renonciation à l'option à l'IS est assimilée à une cessation d'entreprise, avec des conséquences fiscales atténuées sous certaines conditions.

Entrée en vigueur :

- Toutes ces dispositions devraient être applicables à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la publication au JO de la Loi en faveur de l'activité indépendante, fixant le nouveau statut d'entrepreneur individuel.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 2 – Détermination du bénéfice

Chapitre 1 : Amortissement du fonds commercial

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 1 : Amortissement du fonds commercial

- La Loi de Finances pour 2022 :
 - Autorise à titre temporaire les entreprises à déduire de leur résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité,
 - En dehors du dispositif temporaire, prévoit que l'amortissement du fonds commercial n'est pas admis en déduction du résultat imposable.

I) PRÉCISION LEXICALE SUR LE FONDS COMMERCIAL

- Le fonds commercial ne doit pas être confondu avec le fonds de commerce dont il n'est qu'une composante.
- Le fonds commercial est l'élément résiduel du fonds de commerce acquis.
- Il ne comprend pas les éléments qui font l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparée au bilan (éléments incorporels indentifiables du fonds de commerce tels brevets, marques, droit au bail, fichiers clients, portefeuilles de mandats ou de contrats, licences droits d'utilisation et autres droits d'exclusivité).
- Il est composé principalement de la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial et plus largement les parts de marché.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 1 : Amortissement du fonds commercial

II) A TITRE TEMPORAIRE LA LOI DE FINANCES ALIGNE LA FISCALITÉ SUR LA COMPTABILITÉ POUR L'AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL

1. Entreprises concernées

- Il s'agit des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu suivant le régime réel, dont les résultats relèvent des BIC, dès lors qu'elles sont tenues au respect du plan comptable général.
- Les exploitants agricoles relevant du régime réel dont les résultats imposables sont déterminés suivants les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, devraient pouvoir revendiquer cette mesure.
- Cette mesure ne vise pas les titulaires de bénéfices non commerciaux ayant acquis un fonds libéral (attente des commentaires de l'Administration).
- Les artisans non soumis au plan comptable général ne sont pas visés par le dispositif (attente des commentaires de l'Administration Fiscale).

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 1 : Amortissement du fonds commercial

2. Fonds commerciaux concernés

- Il s'agit des fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.
- Le mode d'acquisition du fonds commercial est sans incidence sur ce dispositif.
- Il devrait concerner les acquisitions à titre onéreux et les apports.
- Rien ne devrait s'opposer également à l'acquisition de fonds commerciaux lors d'une opération de fusion ou d'apport partiel d'actif (attente de la position de l'Administration Fiscale).

3. Tous les fonds commerciaux amortis en comptabilité bénéficient du régime

- Sont donc déductibles les amortissements échelonnés sur 10 ans des fonds commerciaux acquis par les petites entreprises, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une durée limitée d'exploitation.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 1 : Amortissement du fonds commercial

- Une entreprise est qualifiée de petite entreprise si elle ne dépasse pas deux des trois seuils suivants :
 - Un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 12 millions d'€,
 - Un total du bilan inférieur ou égal à 6 millions d'€,
 - Un nombre moyen de salarié qui ne dépasse pas 50.
- Seront également déductibles du résultat imposable les amortissements pratiqués par toutes entreprises, quelle que soit leur taille, qui justifient d'une limite prévisible à l'exploitation du fonds.
- Pour ces entreprises, la durée d'amortissement du fonds correspondra à la durée prévue pour l'exploitation.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 1 : Amortissement du fonds commercial

III) EN DEHORS DU DISPOSITIF TEMPORAIRE, LE FONDS COMMERCIAL EST NON AMORTISSABLE FISCALEMENT

- La Loi de finances pour 2022 légalise la doctrine de l'Administration Fiscale, suivant laquelle les éléments du fonds de commerce ne peuvent faire l'objet d'aucun amortissement.
- La jurisprudence du Conseil d'Etat était moins restrictive que la doctrine.
- Avec la Loi de finances, cette jurisprudence ne pourra plus être invoquée.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 2 – Détermination du bénéfice

Chapitre 2 : Amortissement non comptabilisé :
Déduction fiscale impossible
(CAA Nancy du 27.05.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 2 : Amortissement non comptabilisé : Déduction fiscale impossible (CAA Nancy 27.05.2021)

- Une entreprise membre d'une SCI non soumise à l'IS a déclaré pour les exercices 2012 à 2013, les résultats de sa participation dans la SCI pour un montant supérieur à celui qu'il aurait dû être si la SCI avait pratiqué l'amortissement de son immeuble.
- La société associée de la SCI a déposé des déclarations rectificatives intégrant les amortissements non comptabilisés.
- Les Juges et l'Administration Fiscale refusent de faire droit à la demande du contribuable en se référant aux articles 39-1-2° et 39 B du CGI selon lesquels ne peuvent être déduits du bénéfice imposable que les seuls amortissements effectivement inscrits dans les écritures comptables à la clôture de chacun des exercices concernés.
- De plus, il appartient aux contribuables de justifier que cette inscription a été effectuée avant l'expiration du délai imparti pour souscrire la déclaration des résultats annuels de l'entreprise.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 2 – Détermination du bénéfice

Chapitre 3 : Redevances de nom
(CAA Nantes 26.11.2020 et CE (NA) 28.07.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 3 : Redevances de nom (CAA Nantes 26.11.2020 et CE (NA) 28.07.2021)

- L'utilisation à des fins commerciales d'un nom patronymique par une société, notamment au sein d'une marque, peut effectivement donner lieu au versement d'une rémunération au bénéficiaire du porteur de ce nom.
- Une société ne justifie pas de la valeur et de la réalité des prestations ainsi facturées, au regard d'un ensemble d'éléments et notamment :
 - De l'absence de contrat écrit,
 - De l'absence d'éléments justifiant de l'importance de cette redevance,
 - De l'absence de règle de calcul même implicite de cette redevance,
 - Et enfin de la communauté d'intérêts qui unit le porteur du nom patronymique et la société.
- En conséquence les Juges considèrent que les charges correspondantes ne sont pas déductibles.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 2 – Détermination du bénéfice

Chapitre 4 : Apport à prix majoré (CE 20.10.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 4 : Apport à prix majoré (CE 20.10.2021)

- Dans un précédent arrêt du 9 mai 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'un apport volontairement minoré par les parties pour dissimuler une libéralité faite par l'apporteur à l'entreprise bénéficiaire, générerait pour cette dernière un profit imposable et une libéralité au nom de l'apporteur.
- Saisi du cas inverse où la valeur d'apport a été surestimée, le Conseil d'Etat juge dans son arrêt du 20 octobre 2021 :
 - Qu'un apport pour une valeur que les parties ont délibérément majorée par rapport à la valeur vénale du bien, ne saurait traduire l'existence d'un appauvrissement de la société bénéficiaire de l'apport au profit de l'apporteur ;
 - Que dès lors l'apporteur des titres ne bénéficie pas de la part du bénéficiaire de l'apport d'une libéralité taxable entre ses mains sur le fondement de l'article 111-c du CGI.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 4 : Apport à prix majoré (CE 20.10.2021)

- La remise de titres en contrepartie de l'apport surévalué a en revanche des conséquences pour les autres associés dont la participation se trouve diluée du fait de cette opération.
- Si les autres associés ont ratifié l'acte d'apport pour un prix délibérément majoré, ils pourraient être valablement identifiés comme ayant consenti à l'apporteur une libéralité, imposable non pas en tant que revenus distribués mais en tant que donation indirecte aux droits de mutation à titre gratuit.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 2 – Détermination du bénéfice

Chapitre 5 : Entreprises en difficulté et
remboursement du compte courant d'associé
dirigeant (Cass Com du 20.10.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 5 : Entreprises en difficulté et remboursement du compte courant d'associé dirigeant (Cass Com du 20.10.2021)

- Dans cette affaire le gérant et associé d'une SARL avait procédé au remboursement de son compte courant le 19.12.2014.
- La société avait ensuite été mise en liquidation judiciaire le 12.05.2015.
- La date de cessation des paiements avait été fixée au 28.04.2015, soit après le remboursement des sommes en compte courant.
- Le liquidateur judiciaire reprochait au gérant d'avoir procédé au remboursement de son compte courant d'associé pour privilégier sa situation personnelle, alors qu'il connaissait les difficultés financières de la société et particulièrement sa situation de trésorerie.
- Selon le liquidateur judiciaire ce remboursement constitue une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actifs de la société, devant être sanctionné par la condamnation du dirigeant à prendre en charge tout ou partie du passif de la société.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE

Chapitre 5 : Entreprises en difficulté et remboursement du compte courant d'associé dirigeant (Cass Com du 20.10.2021)

- La Cour d'Appel a rejeté la demande du liquidateur en observant que lorsque le gérant avait procédé au remboursement de son compte courant, les comptes bancaires de la société étaient créiteurs d'une somme supérieure au montant du remboursement.
- Dans son arrêt la Cour de Cassation censure cette analyse et considère que des liquidités bancaires supérieures au montant du compte courant à rembourser sont sans incidence sur l'éventuelle faute du gérant.
- Ce sera à la Cour d'Appel de renvoi de réexaminer cette affaire qui laisse planer le risque d'une condamnation pécuniaire du gérant.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 3 – Crédits d'impôts

Chapitre 1 : Statut des Jeunes Entreprises Innovantes (J.E.I)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 1 : Statut des jeunes entreprises innovantes (J.E.I)

- Le statut des JEI est réservée aux entreprises :
 - Créées jusqu'au 31 décembre 2022,
 - Ayant le caractère de PME au sens du droit européen,
 - **Créées depuis moins de 8 ans,**
 - Et qui réalisent des dépenses de recherche et de développement représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de l'exercice.
- Une condition relative à la détention de leur capital est en outre exigée.
- La Loi de finances pour 2022 prévoit qu'une entreprise peut-être qualifiée de JEI **jusqu'au 11^{ème} anniversaire** de celle-ci.
- Une entreprise devra donc être créée depuis moins de 11 ans pour bénéficier de l'exonération des bénéfices.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 1 : Statut des jeunes entreprises innovantes (J.E.I)

Entrée en vigueur :

- La prorogation de la durée du statut de JEI s'applique aux entreprises à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Seules les entreprises remplissant les conditions d'éligibilité au statut de JEI le 1^{er} janvier 2022 peuvent bénéficier de cette mesure.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 3 – Crédits d'impôts

Chapitre 2 : Crédit d'impôt innovation : Aménagements (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 2 : Crédit d'impôt innovation

- La Loi de finances pour 2022 proroge de 2 ans le crédit d'impôt innovation, savoir pour les dépenses réalisées jusqu'au **31 décembre 2024**.
- Autre modification : Les dépenses de fonctionnement ne constitueront plus une composante de l'assiette du crédit d'impôt innovation.
- Les dépenses de fonctionnement étaient fixées forfaitairement à la somme de 75 % des amortissements des immobilisations affectées directement à la réalisation des opérations éligibles et de 43 % des dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation de ces opérations.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 2 : Crédit d'impôt innovation

- Afin de compenser la non prise en compte des dépenses de fonctionnement, le taux du crédit d'impôt innovation passe à :
 - 30 % au lieu de 20 % en métropole,
 - 60 % au lieu de 40 % dans les DOM.

Entrée en vigueur :

- Ces mesures s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 3 – Crédits d'impôts

Chapitre 3 : Crédit d'impôt recherche collaborative (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
**Fiscalité des
entreprises**

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 3 : Crédit d'impôt recherche collaborative

- Ce nouveau crédit d'impôt est créé pour compenser la suppression, dans le crédit impôt recherche du dispositif de doublement des dépenses sous-traitées à des organismes publics ou assimilés qui sont exposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

I) ENTREPRISES CONCERNÉES

- Il s'agit des entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées selon un régime réel.
- Les sociétés commerciales exerçant une activité de nature non commerciale, devraient également pouvoir en bénéficier.

II) CONDITIONS D'APPLICATION

- Des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 3 : Crédit d'impôt recherche collaborative

- Ces organismes de recherche doivent être agréés par le Ministère chargé de la recherche selon des modalités définies par décret.
- Il ne doit pas exister de lien de dépendance entre les organismes de recherche et les entreprises.
- Les dépenses de recherche doivent être localisées au sein de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Les opérations de recherche doivent être en outre réalisées directement par l'organisme de recherche, sauf dérogation prévue dans le contrat de collaboration.

III) CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

- Le crédit d'impôt est égal à 40 % des dépenses facturées aux entreprises par les organismes de recherche, retenues dans la limite globale de 6 millions d'€ par an.
- Le taux du crédit d'impôt est relevé à 50 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des PME au sens européen.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
**Fiscalité des
entreprises**

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 3 : Crédit d'impôt recherche collaborative

IV) UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

- Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte ont été facturées par l'organisme de recherche.
- L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'Etat d'égal montant qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celles au titre de laquelle elle est constatée.
- Certaines entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de leurs créances notamment :
 - Les PME au sens européen,
 - Les jeunes entreprises innovantes,
 - Les entreprises en difficulté.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CRÉDITS D'IMPÔTS

Chapitre 3 : Crédit d'impôt recherche collaborative

Entrée en vigueur :

- Ce nouveau crédit d'impôt s'applique aux dépenses facturées au titre des contrats de collaboration conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 1 : Carry back et bénéfice d'imputation (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 1 : Carry back et bénéfice d'imputation

- Actuellement la base d'imputation du déficit reporté en arrière s'entend du bénéfice fiscal de l'exercice précédent à l'exclusion de la fraction de ce bénéfice :
 - Qui a été distribuée,
 - A donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt,
 - Ou a été exonérée en application de dispositions particulières.
- Sont également exclues de ce bénéfice les plus-values à long terme et les produits de la propriété industrielle taxés à un taux réduit.
- La Loi de finances pour 2022 exclut également du bénéfice d'imputation, la fraction de bénéfices qui a donné lieu **au paiement de l'impôt sur les sociétés au moyen de réductions d'impôt.**
- Sont en pratique visées, la réduction d'impôt mécénat, la réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse ou encore la réduction d'impôt pour la mise à disposition d'une flotte de vélos.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
**Fiscalité des
entreprises**

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 1 : Carry back et bénéfice d'imputation

- La Loi de finances légalise la doctrine de l'Administration Fiscale qui manquait de bases légales.
- Les réductions d'impôt devraient être réputées affectées au paiement de l'impôt sur les sociétés dû au taux normal ou au taux réduit applicable dans la proportion existant entre l'impôt dû à chacun de ses taux et le montant total de l'impôt sur les sociétés.

Entrée en vigueur :

- Cette mesure s'applique aux reports en arrière des déficits constatés au titre d'exercice clos à compter du 31.12.2021.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 2 : Prorogation de divers régimes de faveur

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 2 : Prorogation de divers régimes de faveur

- La Loi de finances pour 2022 proroge jusqu'au 31 décembre 2023 différents dispositifs de faveur prévus en matière d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux qui devaient arriver à échéance le 31.12.2022.
- Il s'agit principalement de mesures fiscales applicables en certaines zones géographiques prioritaires telles que :
 - Les exonérations dans les ZDP, ZRR ou encore ZFU, cette liste n'étant pas exhaustive.
- La Loi de finances proroge également jusqu'au 31.12.2023 le crédit d'impôt métiers d'art qui fait l'objet de nombreux contrôles et remises en cause.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 3 : Facturation électronique : Point d'étape

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 3 : Facturation électronique : Point d'étape

- Une ordonnance publiée le 16.09.2021 fixe les principes régissant les nouvelles obligations de recours à la facturation électronique « e-invoicing » et de transmission de données relatives à certaines opérations et au paiement « e-reporting ».

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
**Fiscalité des
entreprises**

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 3 : Facturation électronique : Point d'étape

I) NOUVEAU CALENDRIER MIS EN PLACE

- L'ordonnance reporte la réforme de 18 mois selon le calendrier récapitulé dans le tableau ci-dessous

Obligation	Entreprises visées	Date d'application
Réception de factures électroniques *	Toutes	01.07.2024
Emission et transmission de facture électroniques *	Grandes entreprises et groupes TVA	01.07.2024
	ETI	01.01.2025
	PME et microentreprises	01.01.2026
Transmission d'informations et de données de paiement	Grandes entreprises et groupes TVA	01.07.2024
	ETI	01.01.2025
	PME et microentreprises	01.01.2026

* Sous réserve de l'autorisation du Conseil de l'Union Européenne

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 3 : Facturation électronique : Point d'étape

II) OBLIGATION DE RECOURS À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE (« e-invoicing »)

1- Opérations concernées

- Cette obligation est prévue au nouvel article 289 bis du CGI.
- Elle concerne les opérations dites domestiques c'est-à-dire réalisées sur le territoire national.
- L'émetteur et le destinataire de la facture doivent tous les deux être assujettis à la TVA et être établis en France.
- L'opération peut être une livraison de biens ou une prestation de service, non exonérée de TVA en application des articles 261 à 261-E du CGI.
- L'obligation de facturation électronique s'appliquera également pour les acomptes relatifs à ces opérations.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 3 : Facturation électronique : Point d'étape

2- Modalités pratiques et matérielles

- Les missions de la transmission et de la réception des factures s'effectueront en ayant recours soit au portail public, soit à une autre plateforme de dématérialisation selon des modalités qui seront fixées par décret.
- Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public ou à une autre plateforme de dématérialisation seront transmises par le portail public à l'Administration par voie électronique, selon une périodicité, dans des conditions et selon des modalités définies par décret.
- Cette transmission de données est distincte de l'obligation « e-reporting ».

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 3 : Facturation électronique : Point d'étape

3- Sanctions

- Le non respect de cette obligation de facturation électronique sera sanctionnée d'une amende de 15 € par facture,
- Sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.
- Ces amendes ne seront pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'infraction aura été réparée spontanément ou dans les 30 jours d'une première demande de l'Administration.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 3 : Facturation électronique : Point d'étape

III) OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DONNÉES OU « E-REPORTING »

1- Transmission de données relatives aux opérations non soumises à l'obligation de facturation

- Cette obligation de transmission de données concerne toutes les entreprises assujetties à la TVA qui sont établies en France,
- Lorsqu'elles réalisent des opérations avec des clients particuliers ou avec des opérateurs étrangers.
- Cette transmission est complémentaire à celle prévue dans le cadre de la facturation électronique et vise à reconstituer l'ensemble de l'activité de l'entreprise.
- **Le cumul de ces obligations devrait permettre de proposer à terme aux entreprises un pré-remplissage de leur déclaration de TVA.**

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
**Fiscalité des
entreprises**

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 3 : Facturation électronique : Point d'étape

- La transmission des informations sera effectuée sous format électronique en recourant soit au portail public de facturation qui les communiquera à l'Administration soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation qui les transmettra au portail public, ce dernier assurant alors leur communication à l'Administration.
- La périodicité, les conditions et les modalités de cette transmission seront également fixées par voie réglementaire.

2- Transmission des données relatives au paiement des prestations de services

- Ces données seront communiquées sous forme électronique à l'Administration selon des normes de transmission qui seront définies par arrêté.
- Cette obligation concernera à la fois les prestations de services entrant dans le champ de l'obligation de facturation électronique et celle relevant de l'obligation de transmission des données.
- Ces informations seront nécessaires à terme pour le pré-remplissage des déclarations de TVA.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 3 : Facturation électronique : Point d'étape

3- Sanctions

- Le non respect des obligations précitées donnera lieu à l'application d'une amende égale à 250 € par transmission,
- Sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacune de ces obligations puisse être supérieur à 15 000 €.
- Ces amendes ne seront pas dues en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'infraction aura été réparée spontanément ou dans les 30 jours d'une première demande de l'Administration Fiscale.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 4 : Registre unique et dématérialisé pour les entreprises :
Ordonnance du 15.09.2021

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 4 : Registre unique et dématérialisé pour les entreprises :
Ordonnance du 15.09.2021

I) SITUATION ACTUELLE

- Il existe de nombreux registres ou répertoires auprès desquels chaque entreprise est tenue de s'immatriculer ou de renseigner tout au long de son existence, l'ensemble des informations et pièces relatives à sa situation.
- Possible de citer notamment :
 - Le registre du commerce et des sociétés (RCS),
 - Le répertoire national des métiers,
 - Le registre des actifs agricoles,
 - Le registre spécial des agents commerciaux.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 4 : Registre unique et dématérialisé pour les entreprises :
Ordonnance du 15.09.2021

II) CRÉATION D'UN REGISTRE UNIQUE ET DÉMATÉRIALISÉ

- **A compter du 1^{er} janvier 2023,**
- Le registre national unique se substituera à tous les registres et répertoires actuellement en place à l'exception toutefois :
 - Du répertoire national des entreprises et de leurs établissements (SIREN) tenu par l'INSEE,
 - Des registres tenus par les greffes des Tribunaux de commerce, et les greffes des Tribunaux judiciaires des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
 - Des registres tenus par les greffes des Tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités d'Outre-Mer.
- Ce nouveau registre sera entièrement dématérialisé et toutes les pièces justificatives seront transmises par voie électronique.
- Il sera géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 4 : Registre unique et dématérialisé pour les entreprises :
Ordonnance du 15.09.2021

III) FONCTIONNEMENT DU REGISTRE UNIQUE

1- Immatriculation des entreprises

- Le registre national des entreprises deviendra l'unique organisme destiné à immatriculer toute entité française exerçant une activité économique.
- Sont notamment concernés :
 - Les sociétés civiles et commerciales,
 - Les agents commerciaux,
 - Les artisans,
 - Les personnes exerçant une activité agricole,
 - Les entrepreneurs individuels,
 - Les professionnels libéraux,
 - Les entreprises étrangères sans établissement stable en France.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
**Fiscalité des
entreprises**

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERSES MESURES

Chapitre 4 : Registre unique et dématérialisé pour les entreprises : Ordonnance du 15.09.2021

2- Annuaire des entreprises

- Le registre national aura vocation à recenser pour chaque entreprise l'ensemble des informations la concernant et notamment tous les actes et pièces requis par les registres actuellement en place.
- Ce registre sera alimenté et mis à jour par le guichet unique électronique destiné à remplacer les 6 réseaux de centre de formalités des entreprises existants.
- Le guichet unique électronique sera également géré par l'INPI et deviendra obligatoire pour toutes les entreprises à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Les informations inscrites et pièces annexées au registre seront accessibles gratuitement au public sur un portail internet,
- A l'exception de certaines données personnelles comme les comptes sociaux des sociétés couverts par une déclaration de confidentialité ou l'adresse postale des personnes physiques.
- Le coût des différentes formalités sera fixé par décret d'ici le 1^{er} janvier 2023 et devrait être soit réduit soit sans changement.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 5 – IMPÔTS LOCAUX : ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Chapitre 1 : Exonération – Outillages (CE 16.04.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 5 – IMPÔTS LOCAUX – ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Chapitre 1 : Exonération – Outillages (CE 16.04.2021)

- Aux termes de l'article 1382-11 du Code Général des Impôts, sont exonérés de taxe foncière et CFE, les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels.
- Dans cet arrêt le Conseil d'Etat reprend sa jurisprudence antérieure du 11 décembre 2020.
- Ainsi peuvent bénéficier de l'exonération l'ensemble des outillages et moyens d'exploitation des établissements industriels, spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement.
- En l'espèce les outillages et équipements en question étaient :
 - Un tableau général électrique basse tension,
 - Une installation électrique générale,
 - Une climatisation industrielle.

2^{ème} PARTIE : FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Titre 5 – IMPÔTS LOCAUX : ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Chapitre 2 : Exonération – Outillages
(CAA Nantes 01.04.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 5 – IMPÔTS LOCAUX – ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Chapitre 1 : Exonération – Outillages (CAA Nantes 01.04.2021)

- Le système de chauffage/ventilation/climatisation installé au sein de locaux affectés à l'activité industrielle de fabrication de nuanciers, de cartes de coloris pour les fabricants de peinture,
- Et destiné à l'extraction de l'air chargé de solvants et au séchage des feuilles imprimées,
- N'est pas un système standard comme celui ayant pour vocation de rafraîchir ou réchauffer les employés.
- Les immobilisations qui y sont liées qu'elles soient dissociables ou non des immeubles sont donc exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1382-11° du CGI.
- Il en est de même d'un monte-charge pouvant supporter 1 000 Kg, qui relie l'atelier de finitions et le sous-sol de stockage, qui peut être regardé au vu de ses caractéristiques, comme spécifiquement adapté aux activités d'une activité industrielle, alors même qu'il est qualifié d'ascenseur sur la facture.

3^{ème} PARTIE : GROUPE ET RESTRUCTURATIONS

3^{ème} PARTIE : GROUPE ET RESTRUCTURATIONS

Titre 1 – Fusion et rétroactivité (CE 13.09.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – FUSION ET RÉTROACTIVITÉ (CE 13.09.2021)

- Le Conseil d'Etat valide la doctrine administrative ayant borné les limites de la rétroactivité d'une fusion.
- D'une part, il juge que les effets de la fusion ne peuvent pas remonter à une date antérieure à la plus récente des dates d'ouverture des exercices des sociétés participant à la fusion au cours desquels le traité de fusion a été définitivement conclu.
- Exemple : Soit une société dont l'exercice social coïncide avec l'année civile et une société absorbante clôturant ses comptes le 30 juin.
 - 1^{er} cas : Lorsque l'AGE approuvant l'opération est fixée le 1/09/N, l'effet rétroactif ne peut être antérieur 1/07/N, date la plus récente des dates d'ouverture par les sociétés participantes de l'exercice au cours duquel l'opération devient définitive (1/07/N pour la société absorbante et 01/01/N pour la société absorbée).
 - 2^{ème} cas : Lorsque l'AGE approuvant l'opération est fixée le 1/03/N+1, l'effet rétroactif ne peut être antérieur 1/01/N+1, date la plus récente des dates d'ouverture par les sociétés participantes de l'exercice au cours duquel l'opération devient définitive (1/07/N pour la société absorbante et 01/01/N+1 pour la société absorbée).

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

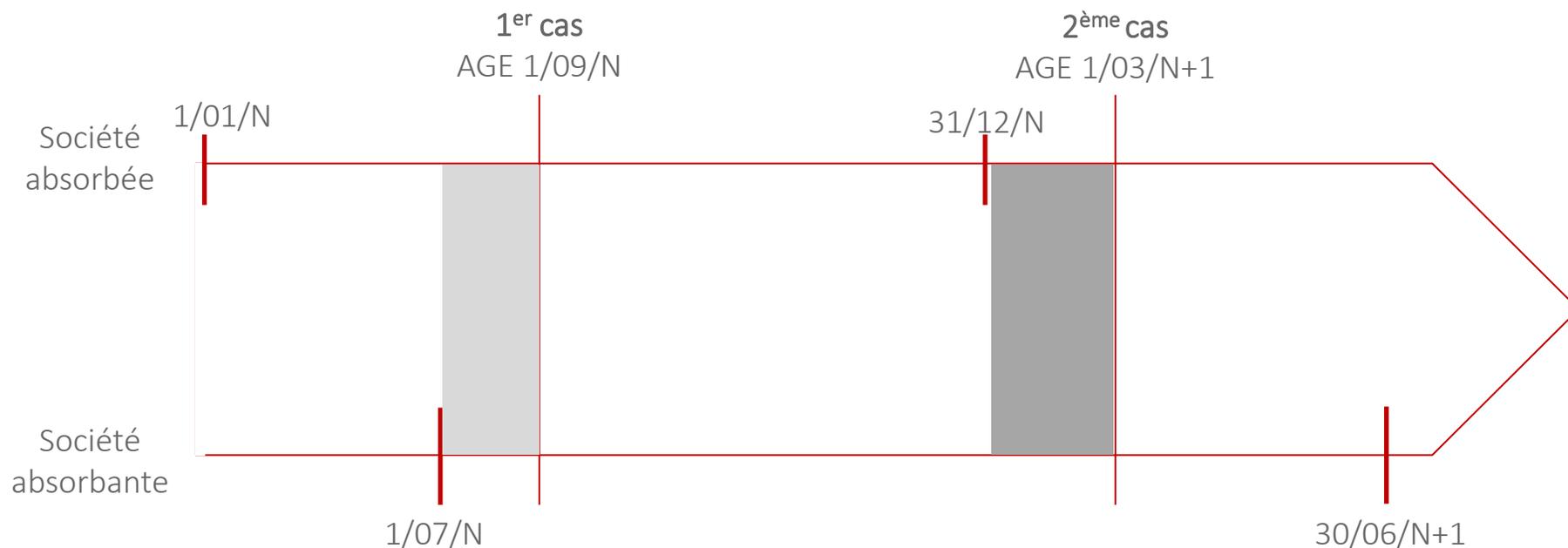
3^{ème} partie :
**Groupe et
restructuration**

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – FUSION ET RÉTROACTIVITÉ (CE 13.09.2021)



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
**Groupe et
restructuration**

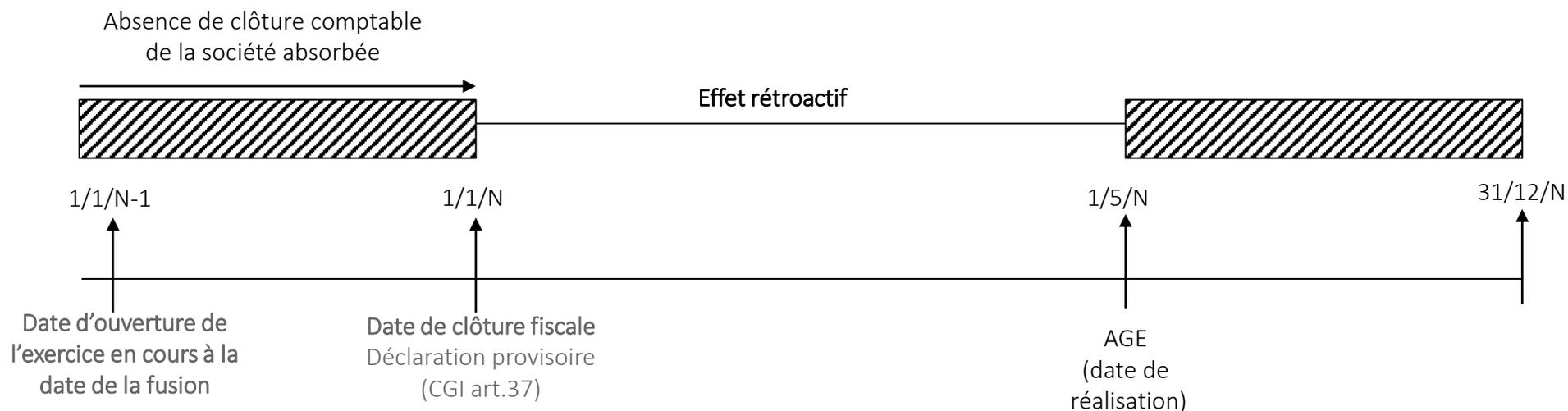
4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – FUSION ET RÉTROACTIVITÉ (CE 13.09.2021)

- Le Conseil d'Etat juge également dans le cas particulier où la société absorbée n'a pas clos d'exercice au cours de l'année civile précédant celle de la fusion, que l'effet rétroactif donné conventionnellement à l'opération de fusion ne peut pas remonter antérieurement au 1^{er} janvier de l'année de fusion.
- Parallèlement la société absorbée doit déposer une déclaration provisoire au titre de l'année civile en cause.



3^{ème} PARTIE : GROUPE ET RESTRUCTURATIONS

Titre 2 – Avances sans intérêts à filiales (CAA Nantes 17.05.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – AVANCES SANS INTÉRÊTS À FILIALES (CAA Nantes 17.05.2021)

- De jurisprudence constante, les prêts sans intérêts ou l'abandon de créances accordé par une entreprise au profit d'un tiers ne relève pas en règle générale d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant de tels avantages l'entreprise a agi dans son propre intérêt.
- Cette règle doit s'appliquer même si le bénéficiaire de ces avances est une filiale, hormis le cas où la situation des deux sociétés serait telle que la société mère puisse être regardée comme ayant agi dans son propre intérêt en venant en aide à une filiale en difficulté.
- Au cas d'espèce un premier élément de fait joue en défaveur de l'entreprise mère dans la mesure où la convention de gestion de trésorerie conclue avec sa filiale prévoyait elle-même le versement d'intérêts.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – AVANCES SANS INTÉRÊTS À FILIALES (CAA Nantes 17.05.2021)

- Si la société mère faisait état des difficultés financières de sa filiale, elle n'établissait pas que la faillite de cette dernière aurait menacé sa propre survie ou aurait porté atteinte à son renom ou à son crédit.
- La société mère ne justifiait pas d'avantage que la situation financière de la filiale l'empêchait de payer les intérêts prévus par la convention de trésorerie.
- Le même risque de rectification peut s'appliquer aux sociétés mères qui se portent caution pour leur filiale sans facturer les frais de caution.

3^{ème} PARTIE : GROUPE ET RESTRUCTURATIONS

Titre 3 – Taxe sur les salaires

Chapitre 1 : Holding mixte – TVA déductible – Dépenses de contentieux (CE 28.09.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – TVA ET TAXE SUR LES SALAIRES

Chapitre 1 : Holding mixte – TVA déductible – Dépenses de contentieux (CE 28.09.2021)

- Une holding mixte vend les titres d'une de ses filiales à qui elle ne facturait pas de prestations de services soumises à la TVA.
- Pour obtenir le paiement du solde du prix de cette cession, la holding a engagé des frais d'avocat et récupéré la TVA ayant grevé ces honoraires.
- Même si ces honoraires n'ont pas été intégrés dans le prix de cession, l'opération ayant un caractère patrimonial en raison de l'absence de facturation de prestations de services soumises à la TVA à la filiale cédée, la TVA ayant grevé ces honoraires ne peut pas être récupérée.

3^{ème} PARTIE : GROUPE ET RESTRUCTURATIONS

Titre 3 – Taxe sur les salaires

Chapitre 2 : Holding mixte – Taxe sur les salaires et quote-part de bénéfice de sociétés de personnes (CE 28.09.2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – TVA ET TAXE SUR LES SALAIRES

Chapitre 1 : Holding mixte – Taxe sur les salaires et quote-part de bénéfice de sociétés de personnes (CE 21.09.2021)

- Une holding de promotion immobilière réalisait des programmes immobiliers par l'intermédiaire de sociétés civiles de construction vente relevant du régime des sociétés de personnes.
- A ce titre la holding percevait les quotes-parts de bénéfices correspondants, considérées comme des produits financiers.
- Le Conseil d'Etat valide l'analyse selon laquelle ces produits financiers doivent figurer au numérateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

4^{ème} PARTIE : TRANSMISSION D'ENTREPRISES

4^{ème} PARTIE : TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Titre 1 – Régimes d'exonération des plus-values

Chapitre 1 : Pour départ en retraite – Aménagements (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
**Transmission
d'entreprises**

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

Chapitre 1 : Pour départ en retraite – Aménagements (Ldf)

I) PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES (151 septies A)

- Ce dispositif permet une exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value professionnelle lors de la cession d'une entreprise si le dirigeant prend sa retraite dans un délai de 24 mois.
- Actuellement, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location gérance peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu dès lors que :
 - l'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;
 - la cession est réalisée au profit du locataire.
- **Désormais la cession peut être faite à une personne autre que le locataire-gérant.**
- **Point de vigilance :**
 - La cession doit porter sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.
 - La transmission à une personne autre que le locataire-gérant doit être effectuée dans le respect du contrat de location-gérance.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
**Transmission
d'entreprises**

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

Chapitre 1 : Pour départ en retraite – Aménagements (Ldf)

- Le délai entre le départ à la retraite et la cession est temporairement allongé à 3 ans :
 - Pour les entrepreneurs (ou les associés de sociétés de personnes) qui ont fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
 - **Mais à condition que le départ à la retraite précède la cession.**
 - Le texte est muet s'agissant de la cessation des fonctions, ce qui peut entraîner des difficultés d'interprétation lorsque la date de cessation des fonctions et la date de départ à la retraite ne coïncident pas.
 - **Il conviendra d'attendre les précisions de l'Administration** qui devrait être les suivantes :

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
**Transmission
d'entreprises**

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

Chapitre 1 : Pour départ en retraite – Aménagements (Ldf)

1. Cas où la cessation des fonctions intervient après la cession



2. Cas où la cessation des fonctions intervient avant le départ à la retraite



3. Cas où la cessation des fonctions intervient entre le départ à la retraite et la cession



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

Chapitre 1 : Pour départ en retraite – Aménagements (Ldf)

- Il est possible de s'interroger sur les modalités d'application du délai de trois ans en cas de cession de l'intégralité des parts de la société de personnes dans laquelle le cédant exerce son activité, lorsque les cessions de parts sont échelonnées dans le temps.
- Il convient d'attendre les commentaires de l'administration afin de répondre à ces interrogations.

Entrée en vigueur :

- Les présentes mesures s'appliquent à l'imposition des plus-values réalisées au titre de l'année 2021 et des années suivantes.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

Chapitre 1 : Pour départ en retraite – Aménagements (Ldf)

II) PLUS VALUES DES PARTICULIERS (150-0 D ter)

- Ce dispositif permet une exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value des particuliers dans la limite de 500 000 € lors de la cession d'une entreprise si le dirigeant prend sa retraite dans un délai de 24 mois.
- Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.
- Le délai entre le départ à la retraite et la cession est temporairement allongé à 3 ans :
 - pour les dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
 - **Mais à condition que le départ à la retraite précède la cession.**
 - Il existe les mêmes interrogations que pour l'article 151 septies A.
 - Il conviendra d'attendre les commentaires de l'Administration.

4^{ème} PARTIE : TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Titre 1 – Régimes d'exonération des plus-values

Chapitre 2 : Article 238 quindecies -
Aménagements (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

Chapitre 2 : Article 238 quindecies – Aménagements

- Ce dispositif permet une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité.
 - Il exonère :
 - d'impôt sur le revenu (ou d'impôt sur les sociétés)
 - et de prélèvements sociaux.
 - Seule la PVCT est imposable aux cotisations sociales.
- Actuellement, la transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location gérance peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu dès lors que :
 - l'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;
 - la cession est réalisée au profit du locataire.
- **Désormais la cession peut être faite à une personne autre que le locataire-gérant.**

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

Chapitre 2 : Article 238 quindecies – Aménagements

- **Point de vigilance :**
 - La cession doit porter sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.
 - La transmission à une personne autre que le locataire-gérant doit être effectuée dans le respect du contrat de location-gérance.
- **Rehaussement des plafonds à :**
 - 500 000 € (au lieu de 300 000 €) pour une exonération totale ;
 - 1 000 000 € (au lieu de 500 000 €) pour une exonération partielle.
- Plafond des minimis applicable, si cession par société IS.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
**Transmission
d'entreprises**

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

Chapitre 2 : Article 238 quindecies – Aménagements

- **Point de vigilance :**

- Modification des modalités d'appréciation de la valeur des actifs transmis.
- La nouvelle définition prend désormais en compte l'actif circulant (et notamment les stocks).
- Il conviendra d'attendre les commentaires de l'administration sur les éléments à retenir et à exclure pour l'appréciation des seuils.

Entrée en vigueur :

- Au titre de l'année 2021 pour l'impôt sur les revenus,
- Au titre des exercices clos à compter du 31.12.2021 pour l'IS.

4^{ème} PARTIE : TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Titre 1 – Régimes d'exonération des plus-values

Chapitre 3 : Article 238 quindecies et Agent
commercial (CAA Nantes 27-05-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

Chapitre 3 : Article 238 quindecies et Agent commercial (CAA Nantes 27.05.2021)

- Ce dispositif exonère la plus-value en cas de cession d'une branche complète d'activité.
- C'est-à-dire un transfert complet des éléments essentiels à l'activité.
- La cession d'une carte d'agent commercial est-elle considérée comme une branche complète d'activité ?
- Les juges ont estimé que l'exercice de la profession d'agent commercial :
 - peut être réalisée uniquement avec une carte commerciale ;
 - Et ne nécessite que la disposition d'un véhicule, d'une ligne téléphonique et d'un fichier client.
- **Par conséquent, la transmission de la carte (même sur un secteur partiel) avec la ligne téléphonique et les fichiers clients constitue une branche complète d'activité.**

4^{ème} PARTIE : TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Titre 2 – Transmission à titre gratuit - Dutreil

Chapitre 1 : Holding animatrice (Cass Com 23-06-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – TRANSMISSION À TITRE GRATUIT – DUTREIL (Cass Com 23.06.2021)

Chapitre 1 : Holding animatrice

- La démonstration du rôle d'animation est factuelle.
- Une simple convention d'animation est insuffisant pour caractériser le rôle d'animation.
- Au cas d'espèce le rôle d'animation n'est pas démontré au regard des constatations suivantes :
 - Si une convention d'animation existe, les déclarations fiscales font apparaître que les prestations n'ont pas été suivies des contreparties financières prévues.
 - La faiblesse des effectifs ne permet pas d'assurer l'ensemble des fonctions supports, assistance et conseil prévu par la convention d'animation.
 - L'analyse des procès verbaux du conseil de surveillance et des rapports de gestion du directoire ne font apparaître aucune décision ou orientation adoptés par ce conseil ou prise de décision par le directoire.

4^{ème} PARTIE : TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Titre 2 – Transmission à titre gratuit - Dutreil

Chapitre 2 : Commentaires administratifs – Réformes de 2019

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – TRANSMISSION À TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 2 : Commentaires administratifs – Réformes de 2019

- L'administration vient de publier ses commentaires définitifs sur le régime Dutreil-transmission tel qu'il résulte de la loi de finances pour 2019.
- Les activités de construction-vente d'immeubles ou de marchand de biens sont citées à titre d'exemples comme activités éligibles ;
- Il est possible d'abandonner des activités ou d'exercer des activités nouvelles pendant la durée des engagements de conservation des titres pourvu que la condition tenant à l'exercice d'une activité éligible soit respectée.
 - A cet égard, est supprimée la précision selon laquelle un changement d'activité est possible à condition que la nouvelle activité éligible soit exercée immédiatement ou concomitamment avec l'ancienne activité.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – TRANSMISSION À TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 2 : Commentaires administratifs – Réformes de 2019

- Lorsque l'engagement collectif (ou unilatéral) est souscrit par une société interposée :
 - L'administration n'exige plus que l'auteur de la transmission soit, lui aussi, partie à l'engagement ;
 - La condition de maintien inchangé des participations à chaque niveau d'interposition s'apprécie en nombre de titres.
 - La seule circonstance que le taux de participation indirect dans la société cible qu'ils représentent diminue en raison d'une augmentation de capital, ne fait pas obstacle au bénéfice de l'exonération partielle, sous réserve que :
 - les associés conservent un nombre de titres au moins égal à celui qu'ils possédaient au moment de la signature
 - et que les seuils minimums de droits financiers et de droits de vote continuent d'être respectés.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – TRANSMISSION À TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 2 : Commentaires administratifs – Réformes de 2019

- Donation avant la transmission :
 - **L'administration n'assimile plus à des cessions les donations non soumises au régime Dutreil effectuées avant la transmission placée sous le régime de l'exonération partielle.**
 - Ainsi la donation non soumise au dispositif Dutreil de titres soumis à engagement de conservation à une personne autre qu'un associé partie à l'engagement n'empêche pas le donateur de se prévaloir ensuite de cet engagement pour faire bénéficier son donataire, héritier ou légataire de l'exonération partielle à raison des titres non donnés.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – TRANSMISSION À TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 2 : Commentaires administratifs – Réformes de 2019

- Exercice d'une fonction de direction :
 - La direction peut être exercée par un associé signataire de l'engagement collectif ayant, depuis sa signature, transmis tous les titres qui y sont soumis.
 - **L'administration abandonne la condition selon laquelle l'associé signataire pouvait exercer la direction après la transmission sous réserve qu'il continue à détenir des titres.**
 - En cas d'engagement réputé acquis, la direction doit être exercée par l'un des héritiers, donataires ou légataires mais un autre associé, y compris le donateur, peut également exercer une autre fonction de direction.
 - **Le donateur peut donc conserver une fonction de direction pourvu qu'il ne soit pas le seul dirigeant.**
 - Lorsqu'aucun des héritiers n'est en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (enfants mineurs, incapacité), ils peuvent bénéficier du dispositif si un mandataire administre et gère l'entreprise pour le compte et dans l'intérêt des héritiers.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – TRANSMISSION À TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 2 : Commentaires administratifs – Réformes de 2019

- S'agissant des apports à une société holding de titres reçus sous le dispositif Dutreil :
 - Le seuil de 50 % (actif brut composé à plus de 50 % de participations dans la société cible) s'apprécie en prenant en compte la valeur vénale de toutes les participations dans cette société, y compris celles qui ne sont pas soumises à engagement de conservation ;
 - en cas d'apport de participations directes et indirectes, possibilité de tenir compte de l'ensemble de ces participations pour l'appréciation du respect du seuil de 50 %.
 - Il n'est plus exigé que ces participations soient soumises à un même engagement de conservation.
 - Les titres de la société interposée sont retenus à hauteur de la proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation dans la société cible.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – TRANSMISSION À TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 2 : Commentaires administratifs – Réformes de 2019

- La condition de détention de 75 % du capital et des droits de vote de la holding s'apprécie, au cours de l'engagement individuel, en prenant en compte les titres détenus dans la société bénéficiaire de l'apport par les seules personnes soumises à cet engagement.
 - Possibilité que le ou les donateurs puissent détenir plus de 25 % du capital et des droits de vote de la holding, à la condition que la majorité du capital et des droits de vote soit détenue par les bénéficiaires de l'exonération partielle.
- Le donateur des titres apportés à la holding peut remplir la fonction de direction durant l'engagement individuel de conservation, même s'il a, depuis la signature de cet engagement, transmis tous les titres qui y sont soumis.

5^{ème} PARTIE : T.V.A

Titre 1 – Exigibilité et taux

Chapitre 1 : Exigibilité pour acompte sur livraison de biens (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – EXIGIBILITÉ ET TAUX

Chapitre 1 : Exigibilité pour acompte sur livraison de biens (Ldf)

- Actuellement, l'exigibilité de la TVA afférente à une livraison de biens intervient, en principe, lors de la réalisation du fait générateur, à savoir au moment où cette livraison est réalisée.
- Désormais, en cas de versement préalable d'un acompte, la TVA deviendra exigible au moment de l'encaissement de l'acompte à concurrence du montant encaissé.
- 2 conséquences:
 - La TVA est acquittée sur les ventes plus tôt en cas d'acomptes.
 - Les entreprises versant des acomptes sur leurs livraisons pourront déduire plus tôt la TVA sur leurs achats.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – EXIGIBILITÉ ET TAUX

Chapitre 1 : Exigibilité pour acompte sur livraison de biens (Ldf)

- Pour que la TVA soit exigible avant que la livraison n'ait été effectuée, deux conditions doivent être réunies :
 - tous les éléments pertinents du fait générateur, c'est-à-dire de la future livraison, doivent être connus.
 - En particulier, au moment du versement de l'acompte, les biens doivent être désignés avec précision ;
 - la réalisation de la livraison de biens ne doit pas être incertaine.
- **Ces nouvelles règles s'appliqueront aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Titre 1 – Exigibilité et taux

Chapitre 2 : Taux de TVA secteur agro-alimentaire - Aménagements (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

**5^{ème} partie :
T.V.A**

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – EXIGIBILITÉ ET TAUX

Chapitre 2 : Taux de TVA secteur agro-alimentaire - Aménagements

- Actuellement, les taux de TVA s'appliquent de la façon suivante dans le secteur agroalimentaire :
 - le taux réduit de 5,5 % s'applique aux boissons (sauf alcools) et aux produits destinés à l'alimentation humaine, savoir des aliments susceptibles d'être utilisés en l'état ;
 - le taux intermédiaire de 10 % s'applique aux produits agricole, pêche, pisciculture et aviculture n'ayant subi aucune transformation et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole et aux matières premières, aliments composés et additifs utilisés pour l'alimentation des animaux nourris, élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ;
 - le taux normal de 20 % s'applique aux alcools, confiserie, certains chocolats, margarines et graisses végétales et au caviar, aux produits agricoles transformés et produits non agricoles tant qu'ils ne sont pas consommables en l'état ainsi qu'aux produits alimentaires destinés aux animaux non destinés à la consommation humaine.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – EXIGIBILITÉ ET TAUX

Chapitre 2 : Taux de TVA secteur agro-alimentaire - Aménagements

- Désormais :
 - **Les produits destinés à la consommation humaine relèvent (sauf exceptions) du taux de 5,5 % quelles que soient les étapes de leur production.**
 - La distinction selon que les produits sont susceptibles ou non d'être consommés en l'état est supprimée.
 - Ces produits sont répartis en trois catégories.
 - ✓ Denrées alimentaires
 - Les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer restent soumises au taux intermédiaire de 10 %.
 - ✓ Produits destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.
 - ✓ Produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer les denrées alimentaires.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – EXIGIBILITÉ ET TAUX

Chapitre 2 : Taux de TVA secteur agro-alimentaire - Aménagements

- **Les produits destinés à la consommation animale relèvent du taux intermédiaire ;**
 - Les aménagements n'ont pas pour objectif de modifier le périmètre des taux applicables à l'alimentation animale.
- **Les produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale sont soumis au taux intermédiaire.**
 - Les aménagements n'ont pas pour objectif d'entraîner de changement de périmètre du taux intermédiaire.
- **Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.**

Titre 1 – Exigibilité et taux

Chapitre 3 : Taux de TVA – Saut en parachute
– Lancer de haches

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – EXIGIBILITÉ ET TAUX

Chapitre 3 : Taux de TVA – Saut en parachute – Lancer de haches

1- Saut en parachute (CAA Bordeaux 02.11.2021) :

- L'activité de transport aérien peut bénéficier du taux de TVA à 10 %.
- Le contribuable considérait que son activité était une opération de transport aérien avec :
 - un point de décollage et un point d'atterrissage
 - deux aéronefs successifs (avion puis parachute).
- Les juges estiment qu'il ne s'agit pas d'une prestation de transport mais de la pratique d'un loisir sportif qui est une fin en soi pour le client.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – EXIGIBILITÉ ET TAUX

Chapitre 3 : Taux de TVA – Saut en parachute – Lancer de haches

2- Lancer de haches (BOFIP du 08.09.2021) :

- Les droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel sont soumis au taux de TVA à 10 %.
- Deux conditions cumulatives :
 - L'opération a le caractère d'admission à des sites et installations
 - et ces droits d'admission donnent accès à des sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel.
- L'activité proposée par des entreprises mettant à la disposition du public, en contrepartie de droits d'accès payants, une cible et des haches dans un espace aménagé permettant aux participants de pratiquer le lancer de haches dans le but de s'amuser, de tester leur adresse et de se défouler satisfait à ces deux conditions.

Titre 1 – Exigibilité et taux

Chapitre 4 : Taux de TVA – Travaux sur locaux d'habitation – Pergola (TA Nantes 16-07-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – EXIGIBILITÉ ET TAUX

Chapitre 4 : Taux de TVA – Travaux sur locaux d'habitation – Pergola (TA Nantes 16.07.2021)

- L'installation d'une pergola non close,
- adossée à la façade et scellée au sol par deux poteaux,
- qui n'implique aucun travail de gros œuvre et qui a pour objet de protéger une terrasse préexistante,
- ne constitue pas des travaux de construction mais des travaux d'amélioration portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans
- et peut bénéficier du taux intermédiaire de 10 %.
- **Point de vigilance :**
 - L'administration considère que les travaux de pose d'éléments de décoration dans les espaces verts tels que les pergolas relèvent du taux normal de 20 %.
 - Elle précise à cet égard que ces travaux sont soumis au taux normal même si les éléments de décoration sont maçonnés.

Titre 2 – Location immobilière

Chapitre 1 : Location meublée (CAA Douai 06-05-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – LOCATION IMMOBILIÈRE

Chapitre 1 : Location meublée (CAA Douai 06.05.2021)

- Sont imposables à la TVA les prestations de mise à disposition d'un local meublé comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes :
 - le petit déjeuner,
 - le nettoyage régulier des locaux,
 - la fourniture de linge de maison
 - et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.
- Au cas d'espèce le contribuable n'apporte pas la preuve qu'au moins trois des quatre prestations sont proposées.

Titre 2 – Location immobilière

Chapitre 2 : Location professionnelle - Option (RM GRAU 16-11-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

**5^{ème} partie :
T.V.A**

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – LOCATION IMMOBILIÈRE

Chapitre 2 : Location professionnelle – Option (RM GRAU 16.11.2021)

- Suite à la décision du Conseil d'Etat du 09 septembre 2020,
- L'Administration précise la possibilité d'opter à la TVA sur les loyers d'un local au sein d'un même immeuble :
 - La désignation des locaux doit être couverte dans la lettre d'option par une mention « expresse, précise et non équivoque » ;
 - L'option peut être exercée par local ou par bail mais couvre obligatoirement l'ensemble des locaux d'un même bail.
 - L'immeuble ayant fait l'objet d'une option constitue un secteur distinct d'activité pour la TVA.
 - Les bailleurs ayant opté pour la TVA pour l'ensemble de leurs locaux et se trouvant encore dans la période initiale de neuf ans pendant laquelle l'option TVA ne peut pas être dénoncée peuvent limiter la portée de cette option sans que cette limitation n'ait d'incidence sur le décompte et le terme de la période de neuf ans précitée.

Titre 2 – Location immobilière

Chapitre 3 : Location aménagés (CAA Douai 03-06-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – LOCATION IMMOBILIÈRE

Chapitre 3 : Location aménagés (CAA Douai 03.06.2021)

- Les locations de terrain ou de locaux aménagés sont assujetties à la TVA de plein droit,
- S'ils sont munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'exercice de l'activité.
- Cas de figure :
 - Un contribuable donnait en location des locaux nus à usage de salles de réceptions donc considéré comme exonérés de TVA.
 - Mais, les clients étaient obligés de passer par quelques traiteurs autorisés par le bailleur à qui était reversé une quote-part du chiffre d'affaires réalisé sur place.
 - Les clients étaient aussi incités par le bailleur à louer du matériel auprès d'une société lui étant directement liée.
 - Les juges estiment dans ce contexte que la location était aménagée et devait être soumise à la TVA.

Titre 3 – Cession immobilière

Chapitre 1 : Parcelles cédées gratuitement à la commune et TVA sur la marge (CE 13-10-2021)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CESSION IMMOBILIÈRE

Chapitre 1 : Parcelles cédées gratuitement à la commune et TVA sur la marge (CE 13.10.2021)

- Principe :
 - La marge est calculée lot par lot.
 - Elle est égale à la différence entre le prix de vente du lot et son prix de revient estimé en imputant à ce lot une fraction du prix d'achat global de l'immeuble.
 - La marge négative sur un lot n'est pas déductible.
- Les faits :
 - Une société a acquis des parcelles qui ont été divisées en 37 nouvelles parcelles.
 - Trois ont été cédées à la commune moyennant un euro symbolique en vue de procéder à l'élargissement de la voie publique.
- Comment doit être calculée la marge servant de base à la TVA ?
 - La société peut prendre en compte dans le calcul du prix de revient de chaque lot, le coût des parcelles cédées à titre gratuit dès lors que :
 - ce transfert était une condition de réalisation de l'opération de lotissement
 - et que lesdites parcelles appartenaient à l'ensemble immobilier acquis en vue de sa réalisation.

Titre 3 – Cession immobilière

Chapitre 2 : TVA sur la marge et CJUE du
30-09-2021

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – CESSION IMMOBILIÈRE

Chapitre 2 : TVA sur la marge et CJUE du 30-09-2021

- La Cour de justice vient éclairer le régime de TVA sur la marge en cas d'achat-revente de terrain à bâtir.
 - Le régime de la marge ne s'applique pas à l'achat-revente d'un terrain à bâtir lorsque l'acquisition n'a pas été soumise à la TVA, sauf si le prix d'acquisition incorpore une TVA d'amont.
 - Le régime de la marge s'applique si le bien acquis et le bien revendu sont restés qualifiés comme tels
 - la division en lots ou la viabilisation avant la revente ne font pas obstacle à l'application de ce régime.
- Le régime de la TVA sur la marge sur les opérations d'achat revente de terrain à bâtir se réduit donc drastiquement.
- **Une question ministérielle a été posée afin de clarifier la situation sur les opérations encore en cours.**

Titre 4 – DIVERS

Chapitre 1 : DEB – Evolution (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERS

Chapitre 1 : DEB – Evolution

- Suppression de la DEB qui regroupe la déclaration statistique périodique et l'état récapitulatif des clients.
- Cette déclaration unique est remplacée par deux procédures distinctes :
 - une enquête statistique
 - La collecte d'informations statistiques ne concernera que les personnes morales ou les entreprises personnes physiques figurant sur une liste dénommée « échantillon ».
 - Cette liste devrait être proche de la population déposant des DEB.
 - Des échantillons complémentaires pourront être sélectionnés en cours d'année, notamment pour les personnes dont les flux d'introduction ou d'expédition intra-UE prennent de l'essor en cours d'année.
 - les réponses à cette enquête devront parvenir à la DGDDI au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable après la fin du mois de référence.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERS

Chapitre 1 : DEB – Evolution

- Etat récapitulatif des clients :
 - Tout assujetti doit déposer un état récapitulatif des clients auxquels il a livré des biens (livraisons intracommunautaires et transferts assimilés) ou auxquels des biens sont destinés.
 - L'état récapitulatif doit notamment comprendre le montant des opérations et le numéro d'identification à la TVA des acquéreurs.
 - Cet état doit être transmis par voie électronique.
 - ✓ Sauf, les assujettis bénéficiant du régime de franchise qui pourront souscrire l'état récapitulatif au moyen d'un formulaire papier.
 - Les documents nécessaires à l'établissement de l'état devront, comme actuellement, être conservés pendant un délai de six ans.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERS

Chapitre 1 : DEB – Evolution

- L'administration des douanes a donné des précisions sur les nouvelles modalités déclaratives dans deux notes publiées les 4 juin 2021 (n° 21000040) et 18 octobre 2021 (n° 21000083).
- La dissociation des fonctions fiscales et statistiques se traduira par une modification des écrans du portail « DEB sur le WEB » pour faire apparaître distinctement la saisie de l'état récapitulatif TVA et la saisie de la réponse à l'enquête statistique.
- La présente mesure s'applique aux opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée postérieurement au 1^{er} janvier 2022.

Titre 4 – DIVERS

Chapitre 2 : Infractions aux règles de facturation et sanctions (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERS

Chapitre 2 : Infractions aux règles de facturation et sanctions

- Amendes applicables en cas :
 - de défaut de facturation
 - ou de défaut de délivrance de la note prévue en cas de travaux immobiliers effectués pour un particulier.
- Montant des amendes :
 - 50 % du montant de la transaction.
 - Ou 5 % si la transaction a bien été comptabilisée.
- Nouveauté - Plafonnement :
 - 375 000 € par exercice,
 - ou 37 500 € par exercice lorsque la transaction a bien été comptabilisée.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERS

Chapitre 2 : Infractions aux règles de facturation et sanctions

- Non-application de l'amende de 5 % en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes
- Les nouvelles sanctions du défaut de facturation s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Bon à savoir:
 - Ces nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer aux procédures de vérification et contentieux en cours.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 4 – DIVERS

Chapitre 2 : Infractions aux règles de facturation et sanctions

- Les personnes sanctionnées pour défaut de facturation ou pour facturation fictive ou de complaisance ne peuvent pas participer aux travaux :
 - des commissions administratives des impôts,
 - du comité des abus de droit
 - et du comité consultatif du crédit d'impôt recherche.
- Cette mesure s'applique aux manquements commis à compter du 1^{er} janvier 2022.

6^{ème} PARTIE : CONTRÔLE FISCAL

6^{ème} PARTIE : CONTRÔLE FISCAL

Titre 1 – Aviseurs fiscaux - indemnisation

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 1 – AVISEURS FISCAUX – INDEMNISATION

- La Loi de finances pour 2022 prolonge jusqu'au 31 décembre 2023,
- L'expérimentation consistant à rémunérer les aviseurs fiscaux, fournissant à l'Administration,
- Des renseignements relatifs à tout type de fraude fiscale,
- Dès lors que le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 €.
- Aucun barème ne fixe le montant de l'indemnisation qui est fonction des montants estimés des impôts éludés.

Titre 2 – Interdiction d'imputer les déficits et réductions d'impôts

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniales

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 2 – INTERDICTION D'IMPUTER LES DÉFICITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

- L'article 1731 bis du Code Général des Impôts prévoit qu'en matière d'impôt sur le revenu, les déficits et les réductions d'impôts ne peuvent pas s'imputer sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations allant de 40 % à 100 %.
- De même en matière d'IFI, est exclue l'imputation de la réduction d'impôt prévue au titre des dons sur les droits donnant lieu à l'une des majorations pour défaut retard ou insuffisance de déclaration ou pour opposition au contrôle fiscal, ou de la majoration de 40 % pour dépôt tardif de la déclaration de patrimoine faisant suite à la révélation d'avoirs à l'Étranger non déclarés.
- **A compter de l'imposition des revenus de l'année 2021 et de l'IFI dû au titre de l'année 2022, la Loi de finances étend ces dispositions au cas où est mise en œuvre la majoration de 80 % prévue à l'article 1729-0 A-1 du CGI.**
- Il s'agit principalement de rectifications fondées sur des sommes figurant sur des comptes bancaires à l'Étranger non déclarés ou des contrats de capitalisation souscrits auprès d'organismes établis à l'Étranger et non déclarés également.

Titre 3 – Décharge de solidarité en cas de divorce ou séparation

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

TITRE 3 – DÉCHARGE DE SOLIDARITÉ EN CAS DE DIVORCE OU SÉPARATION

- Les époux et pacsés sont solidairement tenus au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et au paiement de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit.
- En cas de divorce ou de séparation et à condition qu'il y est une disproportion marquée entre le montant de la dette de l'impôt et la situation financière et patrimoniale des intéressés, ceux-ci peuvent obtenir la décharge de leurs obligations au paiement.
- La Loi de Finances précise que la situation financière nette du demandeur doit être appréciée sur une période n'excédant pas trois années.
- La Loi de finances restreint la doctrine de l'Administration Fiscale qui considérait qu'il n'existait pas de disproportion marquée, lorsque le règlement de la dette fiscale pouvait être réalisé sur une période n'excédant pas 10 ans.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

- Merci de bien vouloir scanner le QR code afin de répondre aux questionnaires d'évaluation de la formation et des acquis.



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniale

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

- **Fiscalité des particuliers et patrimoniale** : Les travaux dans des combles sont-ils déductibles des revenus fonciers ?
 - Oui toujours
 - Non jamais
 - Oui seulement s'ils étaient déjà aménagés avant le début des travaux.
- **Fiscalité des entreprises** : Un amortissement non comptabilisé peut être déduit fiscalement en déposant une déclaration rectificative ou une réclamation contentieuse après la date limite de dépôt de la déclaration de résultats :
 - Oui
 - Non
- **Groupe et restructurations** : En l'absence de clôture d'un exercice par la société absorbée au cours de l'année civile précédant la fusion, l'opération peut rétroagir antérieurement au 1^{er} janvier de l'année de sa réalisation :
 - Oui
 - Non

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers et
patrimoniaire

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe et
restructuration

4^{ème} partie :
Transmission
d'entreprises

5^{ème} partie :
T.V.A

6^{ème} partie :
Contrôle fiscal

- **Transmission d'entreprises** : Pour qualifier une société d'holding animatrice, il faut :
 - Une convention d'animation, des PV d'AG et des rapports de gestion retraçant l'ensemble des décisions prises de manière détaillée
 - Simplement une convention d'animation
 - Une convention d'animation et des PV d'AG retraçant succinctement les prises de décision
- **TVA** : A compter du 1^{er} janvier 2023, la facturation d'un acompte pour une livraison de biens entraîne l'exigibilité de la TVA sur cet acompte :
 - Dès la facturation de l'acompte
 - Dès le versement de l'acompte
 - Lors de la livraison du bien
- **Contrôle fiscal** : Un averseur fiscal perçoit systématiquement une indemnisation :
 - Oui
 - Non